

La fiscalité du médecin remplaçant

Situons le problème

Le remplaçant est considéré comme un travailleur indépendant. À ce titre, il doit déclarer les revenus qu'il perçoit en bénéfices non commerciaux (BNC). Il est soumis à des obligations comptables. Grâce à cette comptabilité, il pourra déterminer le revenu de son activité libérale. La détermination de son bénéfice professionnel permettra de calculer son impôt sur le revenu, d'établir la base de calcul de ses cotisations sociales et éventuellement de fixer le montant des déductions AGA.

Ce qu'il faut savoir

Dès son entrée dans le « libéral », le remplaçant devra prendre l'habitude de ne pas mélanger les recettes provenant du salariat et les recettes provenant de l'exercice libéral. Il est donc fortement recommandé d'ouvrir un compte bancaire professionnel. Toutes les recettes provenant de l'exercice libéral devront transiter par ce compte. Il en va de même des dépenses occasionnées par les remplacements.

Deux régimes d'imposition sont envisageables

1. Le régime « déclaratif spécial »

Si vos recettes brutes de l'année entière ne dépassent pas le **seuil de 27 000 €**, vous êtes placé de plein droit sous ce régime. L'administration fiscale tolère que vous restiez sous ce régime la première année de dépassement du seuil des 27 000 €. Toutefois, sachez que **si dès votre première année d'exercice, vous dépassez le plafond de 27 000 €, la tolérance ne s'appliquera pas**. De plus, si vous avez commencé vos remplacements en cours d'année, **le seuil du plafond sera ajusté au prorata temporis de votre durée d'exercice au cours de l'année**.

Par exemple, vous vous êtes installé le 1^{er} juin et vous avez perçu 20 000 € de recettes, le seuil ne sera plus de 27 000 € mais de 13 000 €, et dans ce cas vous ne pourrez pas bénéficier de ce régime.

Si vous êtes conventionné dans le secteur 1 et soumis au régime « déclaratif spécial », vous devez simplement reporter sur la déclaration d'ensemble de vos revenus (2042) le montant de vos recettes brutes (ligne HQ). Vous bénéficierez, pour le calcul de votre bénéfice imposable, d'un abattement forfaitaire de 34 % du montant des recettes déclarées.

.

2. La déclaration contrôlée

Ce régime est obligatoire si vos recettes sont supérieures à 27 000 €. Bien qu'en dessous de la barre des 27 000 €, vous pouvez choisir ce régime notamment si vous avez plus de 34 % de frais .

Dans ce cas, il conviendra que vous teniez une comptabilité avec tous les justificatifs nécessaires et que vous établissiez une déclaration spéciale : modèle 2035. Vous reporterez le montant de votre bénéfice (ou de votre déficit) ainsi déterminé sur votre déclaration d'ensemble de vos revenus (2042).

Attention

- **Le médecin remplaçant exerçant en secteur 1 ne bénéficie pas des abattements réservés aux médecins conventionnés dans le secteur 1 (2 %, 3 % et le groupe III).**

Il est donc le plus souvent intéressant d'adhérer à une association de gestion agréée. Cette adhésion doit se faire dans les cinq mois qui suivent le début d'activité. De plus, à partir de l'exercice 2006, les adhérents d'une **association agréée** seront imposables sur le montant des revenus de l'activité non salariée, sans application de la majoration de 1,25 % pour le calcul de l'impôt prévue par la loi de finances pour 2006.

- **La taxe professionnelle**

Si l'inspecteur des impôts juge que votre activité est suffisamment importante et régulière, vous risquez de devoir payer une taxe professionnelle et d'être redevable des cotisations de la CARMF si vous êtes thésé. La valeur locative du local servant de base de calcul à cette taxe est exceptionnellement établie en fonction du lieu de votre habitation sur une base forfaitaire.